

APPEL A PROJETS

PLAN MARSHALL 4.0

**AXE III– MOBILISER LE TERRITOIRE A DESTINATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE.**

**MESURE 1.6 RENFORCER LE SOUTIEN AUX ATELIERS DE TRAVAIL PARTAGE ET HALLS RELAIS
AGRICILES ET LOGISTIQUES A VOCATION AGRICOLE**

HALLS RELAIS AGRICOLES

Lignes directrices à l'intention des demandeurs

Référence de l'appel : 2015/HRA

Mise à jour : 27/04/2016

Date limite de soumission des dossiers succincts pour la demande d'un soutien financier pour la préparation du projet :

30 novembre 2015

Date limite de soumission des projets complets :

31 mai 2016

HALLS RELAIS AGRICOLES

1. CONTEXTE

Les producteurs ont une offre de produits fluctuante en volume et en qualité en fonction des saisons et des conditions climatiques. Pour en assurer la transformation et/ou la commercialisation via la grande, moyenne et petite distribution, il est donc nécessaire de regrouper et de concentrer l'offre de produits des exploitants agricoles en mettant en place des initiatives fournissant des services de transport et de stockage.

Par ailleurs, les produits agricoles sont trop souvent vendus sans valeur ajoutée, avec peu ou pas de transformation au niveau de la ferme mais aussi globalement au niveau de la Wallonie. La Wallonie est exportatrice de matières premières agricoles mais déficitaire dans certains produits transformés. Lorsqu'il y a transformation, elle est trop souvent sans valeur ajoutée pour les agriculteurs car elle est ajoutée par les maillons aval de la chaîne.

Pour raccourcir la chaîne de valeur (moins d'acteurs) et permettre une « remontée » de la valeur ajoutée sur les premiers maillons (agriculteurs), le modèle coopératif est privilégié dans la déclaration de politique régionale. Sans obliger l'agriculteur à assurer lui-même la transformation, ce modèle lui permet d'être acteur et codécideur.

Le développement de coopératives de commercialisation en lien avec l'agriculture est source d'emploi, de création de valeur, d'une alimentation locale de qualité et de liens humains.

Ce secteur connaît actuellement un développement qu'il convient d'encourager en facilitant le développement d'un réseau d'acteurs permettant de regrouper l'offre, d'assurer éventuellement une première transformation des produits et leur commercialisation.

En 2011, un premier appel à projet a permis la sélection de 9 projets de halls relais agricoles dont 7 sont en fonctionnement ou en voie de l'être.

Dans le cadre du Plan Marchal 4.0, le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'amplifier ce soutien à la création de hall relais agricoles de manière à assurer le développement d'un réseau d'opérateurs logistiques et de première transformation, en lien avec les producteurs.

Le plan Marshall prévoit un budget de 4.000.000 EUR réparti via 2 appels au cours de la période de 2015 à 2019.

Il est prévu de sélectionner au moins 5 dossiers via ce premier appel, avec un budget spécifique réservé pour les projets émanant de pouvoirs publics.

L'expérience ayant démontré qu'une préparation et un accompagnement adéquats du projet sont des facteurs essentiels de réussite, des aides financières spécifiques ont été prévues en complément de l'aide à l'investissement. Cette préparation et cet

accompagnement doivent permettre une implication et une participation des agriculteurs bénéficiaires dès la conception du projet, gage de pérennité.

Ces changements ont nécessité une modification du cadre réglementaire. La sélection de projets via le présent appel à projets est conditionnée à ces modifications réglementaires.

2. PRIORITÉ DE L'APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

La priorité dans le cadre de cet appel est d'initier ou de développer des infrastructures permettant la fourniture d'un service logistique aux agriculteurs, en vue de favoriser la rencontre de l'offre et de la demande en produits locaux.

De manière complémentaire et accessoire à cette offre logistique, des activités de conditionnement et de transformation pourront être soutenues.

Les projets seront évalués selon les critères de sélection suivants :

- ratio entre le nombre d'emplois directs créés et le montant des investissements éligibles ;
- impact du projet par rapport au montant des investissements éligibles ;
- nombre potentiel d'agriculteurs qui pourraient bénéficier des services offerts par l'infrastructure ;
- caractère innovant du projet ;
- état d'avancement du projet ;
- analyse du besoin, à savoir manque d'infrastructures dans la zone géographique visée par le projet et/ou complémentarité avec les infrastructures existantes ;
- implication d'agriculteurs dans la préparation du projet ;
- implication d'agriculteurs dans la gestion de l'infrastructure envisagée et participation de ceux-ci aux prises de décisions ;
- adéquation du projet avec les priorités de l'appel à projets.

3. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU PRÉSENT APPEL

- Code wallon de l'agriculture (articles D.1, D.5 à D.14, D. 127, § 1er, 3°, D.219 à D.222, D. 242, D.243, D.246 et D.247)
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition, tel que modifié par le projet d'arrêté approuvé en seconde lecture par le Gouvernement wallon le 3 septembre 2015¹.

Les présentes lignes directrices précisent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des projets financés dans le cadre du présent appel. Elles ne peuvent en aucun cas être contradictoires au Code wallon de l'agriculture et à ses arrêtés d'exécution, seuls ceux-ci faisant foi en cas d'interprétation divergente.

¹ A titre informatif, une version coordonnée de l'arrêté modifié est jointe en annexe 1. Seul l'arrêté définitif publié au Moniteur belge fait foi.

4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

4.1. ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Le demandeur, promoteur du projet, est l'organisation responsable de la soumission de la demande et potentiel bénéficiaire de l'aide.

Les promoteurs éligibles sont :

- les personnes morales visées à l'article D.219 alinéa 1^{er} du code Wallon de l'agriculture, soit les personnes morales dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte d'objectifs mentionnés au paragraphe 3 de l'article D.1^{er} ;
- les pouvoirs publics tels que les communes ou les provinces ;
- les coopératives agricoles dont l'objet social principal est la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture.

Ne peuvent participer à des appels à propositions ni être bénéficiaires d'une subvention les demandeurs :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts ;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Région wallonne ;

Dans leur déclaration de demande, les demandeurs sont tenus de certifier qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations.

4.2. ELIGIBILITÉ DES ACTIONS

Définition :

Le Hall relais agricole est défini comme étant un immeuble destiné à accueillir des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, y compris les opérations de stockage par des agriculteurs ou par des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation, ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.

Localisation :

Seuls les halls relais agricoles situés en Wallonie sont éligibles au présent appel. La zone de collecte des produits agricoles et de ventes de ceux-ci peuvent être partiellement situés en dehors du territoire wallon si la cohérence d'une contribution à l'économie locale est respectée.

Mise à disposition :

Le hall relais devra être accessible à toute personne qui peut faire état de sa qualité d'agriculteur.

Délai :

Le hall relais agricole devra être réalisé dans un délai n'excédant pas 36 mois à dater de la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention au promoteur.

5. MONTANTS D'AIDES ET ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

Les aides de cet appel s'inscrivent dans le cadre des aides d'état *de minimis* qui prévoit un plafond d'aides (ensemble de toutes les interventions *de minimis*) de 200.000 € sur 3 années successives. La période de trois années à prendre en considération correspond à trois exercices fiscaux. Les demandeurs sont tenus de préciser dans leur demande s'ils bénéficient d'autres aides à comptabiliser pour le calcul du plafond.

5.1. AIDE À L'ÉLABORATION ET AU SUIVI DU PROJET

Une aide d'un montant maximal de 10.000 EUR est accessible pour les demandeurs, publics ou privés qui respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- être accompagné par un consultant pour l'élaboration de leur projet et le suivi de celui-ci durant une période minimale de 3 années ;
- avoir un projet bénéficiant au minimum à 3 agriculteurs (personnes physiques) ;
- avoir un pré-projet viable ;
- déposer un projet complet, quelle que soit la décision finale de sélection ou non du projet.

Cette aide est accessible via une demande spécifique (voir Point 6.1) qui vise à permettre de juger du caractère viable du pré-projet. Une réponse rapide sera apportée aux demandeurs afin de leur permettre de poursuivre la préparation de leur projet en connaissance de cause.

Les coûts éligibles sont les honoraires du consultant et les frais annexes liés à la préparation du dossier (frais d'actes, de copies, d'impression, d'organisation de réunion préparatoire). Une fois le projet complet introduit, l'aide sera octroyée sous forme d'une avance à justifier.

5.2. AIDE À L'INVESTISSEMENT

5.2.1. Coûts éligibles

Les investissements doivent porter sur :

- l'achat, la construction ou l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, y compris de stockage ;
- l'équipement mobilier ou technique, des immeubles destinés à développer des circuits-courts de valorisation des produits agricoles. Les projets portant uniquement sur de l'équipement ne sont pas éligibles.

Le budget soumis par le demandeur constitue à la fois une estimation des coûts et un plafond des «coûts éligibles». Les coûts éligibles doivent être des coûts réels étayés par des pièces justificatives.

La recommandation d'attribuer une subvention en faveur d'une proposition est toujours subordonnée à la condition que la procédure de vérification qui précède la signature du contrat ne révèle pas de problèmes nécessitant des modifications du budget (tels que des erreurs arithmétiques, des inexactitudes ou des coûts irréalistes et autres coûts inéligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire la Région wallonne à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Le montant de la subvention ainsi que le pourcentage de cofinancement suite à ces corrections ne pourra en aucun cas être augmenté.

5.2.2. Montant d'aide

Pour les demandeurs privés, le montant d'aide est de 60% pour les investissements immobiliers et mobiliers.

Ce taux de 60% peut être augmenté des bonus suivants, avec un maximum de 2 bonus ;

- 15% lorsque la structure se situe physiquement dans l'une des zones franches visées à l'article 38 du décret programme du 23 février 2006 relatifs aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ou dans une zone soumise à contrainte naturelle telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 octroyant une aide aux zones soumise à des contraintes naturelles ;
- 15 % lorsque la structure est utilisée par au moins 6 agriculteurs ;
- 15% lorsque la structure est sous contrôle d'un organisme agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité (agriculture biologique, AOP/IGP) ;
- 15% lorsque 40% des agriculteurs impliqués dans le projet ont moins de 40 ans au moment de l'introduction du projet.

Pour les demandeurs publics, la subvention est de 80% du montant de l'investissement, majorés d'un bonus de 10% lorsque le projet présente un caractère supra-communal.

L'aide sera versée sur base de justificatif, au moyen de tranches annuelles déterminées de manière à respecter la règle *de minimis*.

5.3. AIDE AU FONCTIONNEMENT

Pour les demandeurs privés, une aide peut être accordée pour assurer les frais de fonctionnement du hall-relais durant les 5 premières années, afin de permettre un développement de celui-ci.

Le montant de cette aide est de 10% des investissements éligibles au projet réalisés dans l'année.

Cette aide est versée annuellement sur base des investissements éligibles enregistrés l'année précédente dans la comptabilité du demandeur.

Aucune formalité spécifique n'est requise pour solliciter cette aide qui sera automatiquement octroyée aux projets issus de demandeurs privés bénéficiant de l'aide à l'investissement.

6. INTRODUCTION ET ÉVALUATION DES DEMANDES

Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format du formulaire de la demande et compléter les différentes pages et parties dans l'ordre en veillant à bien utiliser le format prévu pour cet appel. Toute demande soumise dans un format ne correspondant pas pourra être rejetée.

6.1. AIDE À L'ÉLABORATION ET AU SUIVI DU PROJET

Le formulaire de demande doit être introduit en version originale au format papier et en version électronique pour le 30 novembre 2015 au plus tard.

Adresse postale :

*Service Public de Wallonie, Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3), Département du Développement
Îlot St-Luc, Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
A l'attention de Monsieur Jean MAROT, Inspecteur général f.f.*

Courrier électronique : hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

La demande doit être introduite au moyen du formulaire spécifique (annexe 2). Toute demande ne contenant pas l'ensemble des informations requises sera jugée non recevable.

Si l'examen de la demande révèle, à quelque étape que ce soit, qu'un élément quelconque de la demande ne remplit pas les critères d'éligibilité pour cette aide, la demande peut être rejetée sur cette seule base.

6.2. AIDE À L'INVESTISSEMENT

Le formulaire de demande doit être introduit en version originale au format papier et en version électronique pour le 31 mai 2016 au plus tard.

Adresse postale :

*Service Public de Wallonie, Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3), Département du Développement
Îlot St-Luc, Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
A l'attention de Monsieur Jean MAROT, Inspecteur général f.f.*

Courrier électronique : hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

La demande doit être introduite au moyen du formulaire spécifique (annexe 3). Toute demande ne contenant pas l'ensemble des informations requises sera jugée non recevable.

Si l'examen de la demande révèle, à quelque étape que ce soit, qu'un élément quelconque de la demande ne remplit pas les critères d'éligibilité pour cette aide, la demande peut être rejetée sur cette seule base.

6.3. AIDE AU FONCTIONNEMENT

Aucune formalité spécifique n'est requise pour solliciter cette aide qui sera automatiquement octroyée aux projets issus de demandeurs privés bénéficiant de l'aide à l'investissement.

7. CALENDRIER

Date	Etapas
1 ^{er} octobre 2015	Lancement de l'appel à projets
30 novembre 2015	Date limite de dépôt des demandes d'un soutien financier pour l'aide à l'élaboration et au suivi du projet
10 mars 2016	Décision pour les demandes d'un soutien financier pour la préparation du projet
31 mai 2016	Date limite pour le dépôt des projets
Second trimestre 2016	Sélection et communication du résultat de l'appel à projets

8. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courriel à l'adresse : hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

Les questions et réponses seront mises en ligne sur la page spécifique à cet appel du portail wallon de l'agriculture.

Personne de contact :

Jean MAROT, Inspecteur général f.f. du Département du Développement

Tél. : +32 (0) 81 64 95 89

hallrelaisagricole@spw.wallonie.be